

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de révision n°1 dite « allégée » du plan local
d'urbanisme

COMMUNE de SOLLIES-PONT



Table des matières

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	3
1.1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES. 3	
1.1.1 – Objet de l’enquête.....	3
1.2.2 – Textes de référence.....	3
1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation.....	4
1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L’ENQUETE.....	4
1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.....	4
1.2.2 – Les avis exprimés par la population.....	4
1.2.3 – La position de la mairie.....	5
1.2.4 – Les enjeux environnementaux.....	5
1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.....	5
2 – AVIS.....	6

Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête publique de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Les conclusions sont issues des réflexions conduites, en rapprochant les textes législatifs et réglementaires, essentiellement l'enquête publique insérée au code de l'environnement, des avis et entretiens tenus avec la responsable du Centre Technique Municipal, les personnes qui ont mentionné des observations, ou fait part verbalement de leur avis au commissaire-enquêteur, ainsi que de l'ensemble des dossiers remis ou transmis.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

1.1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

1.1.1 – Objet de l'enquête.

L'enquête publique à la suite de laquelle le présent rapport est établi, concerne la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Solliès-Pont.

Cette enquête fait suite au projet de schéma d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant, qui avait fait l'objet d'une précédente enquête publique en 2017.

1.2.2 – Textes de référence.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28, ainsi que par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'organisation de l'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et suivants, et des articles R.123-5 et suivants, doit se conformer aux nouvelles règles traitant de la dématérialisation. Le dossier d'enquête doit être consultable sur internet, un poste doit être mis à la disposition du public pour pouvoir consulter le dossier dans les mêmes conditions que le document papier.

Par ailleurs, le public doit pouvoir formuler ses observations par courrier électronique à une adresse indiquée sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation.

Au terme de l’enquête publique, conformément à l’article L.123-3 du code de l’environnement, la révision allégée du plan local d’urbanisme est approuvée par délibération de la commune de Solliès-Pont.

1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L’ENQUETE.

1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.

La Mission Régionale d’Autorité Environnementale, par décision du 18 décembre 2019, a estimé que le projet de révision allégée n°1 du plan local d’urbanisme de la commune de Solliès-Pont n’est pas soumis à évaluation environnementale.

Pour ce qui concerne les deux emplacements réservés situés en zone agricole, la Chambre d’Agriculture a rappelé, en application de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt, la nécessité de réaliser des études préalables agricoles établissant les effets positifs et négatifs du projet sur l’économie agricole du territoire, et prévoyant les mesures de compensation collective pour consolider l’économie agricole du territoire concerné.

1.2.2 – Les avis exprimés par la population.

Quatre observations et deux courriels ont été formulés par le public au cours des permanences. L’une d’entre elles est sans objet, car hors du champ d’application de l’enquête publique.

Il ressort des trois observations restantes les constats suivants :

- Sans être opposé au projet concernant le futur bassin de rétention n°5, un habitant demande à garder la propriété d’une parcelle, la plus petite sur les deux concernées de son terrain, sur laquelle il a planté de nombreux arbres et qui reçoit une partie de son assainissement privé ;
- Un fermier exploitant la parcelle du futur bassin de rétention n°4 et désirant s’en porter acquéreur, est opposé au projet. En effet, cet exploitant a récemment planté un vignoble à cet endroit qui devrait être vendangé pour la première fois en 2021.
- Le propriétaire d’un terrain situé en aval du futur bassin de rétention n°3, sur lequel il vient d’édifier sa résidence principale et qui comprend deux autres habitations, estime que la construction du bassin pourrait occasionner des inondations de son terrain. Cette personne demande la construction d’un ouvrage en béton en traversée du chemin des Anduès.

1.2.3 – La position de la mairie.

- **Observation n°1** : la parcelle cadastrée section BE n°86 sera exclue de l'emprise de l'emplacement réservé n°64 ;
- **Observation n°2** : sans rapport avec l'objet de l'enquête ;
- **Observation n°3** : l'emplacement du bassin de rétention répond à des contraintes techniques ; notamment, la forme allongée du terrain permet de favoriser l'écoulement de l'eau dans le bassin et d'optimiser sa vidange ainsi que la décantation des particules en suspension.
Les terrains en friche à proximité ne présentent pas des caractéristiques similaires.

Lors de l'enquête publique réalisée du 18 septembre au 18 octobre 2017, aucune observation n'a été présentée par le propriétaire. La réalisation de ce bassin n'étant prévue qu'à moyen terme (environ 5 ans), des négociations seront engagées avec les personnes concernées ultérieurement et prendront en compte la valeur des cultures existantes.

- **Observation n°4** : cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête, mais sera étudiée lors de la réalisation de l'équipement.

1.2.4 – Les enjeux environnementaux.

Comme cela a été indiqué dans le rapport, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de la commune de Solliès-Pont n'était pas soumis à évaluation environnementale.

1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.

Pour le commissaire-enquêteur, deux aspects sont à prendre en considération :

- L'approche globale du projet de révision ;
- Les observations particulières, aussi bien de l'autorité publique, en l'occurrence le Maire, que des particuliers.

Approche globale du projet :

Au regard de la procédure (mise en œuvre du projet, concertation et consultation, publicité, ouverture et déroulement de l'enquête publique, dématérialisation), les dispositions édictées par le code de l'environnement ont été suivies par la commune.

Observations particulières :

Les observations des particuliers n'appellent pas de commentaire particulier de la part du commissaire-enquêteur ; il en est de même pour l'autorité publique, le projet ayant été autorisé par le Préfet au motif qu'il va dans le sens d'une amélioration de la situation existante.

Le commissaire-enquêteur considère que les explications données par la commune, en réponse aux observations formulées par le public, sont fondées, pertinentes et exposées clairement.

2 – AVIS.

Le commissaire-enquêteur argumente son avis conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement selon lequel :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Tenant compte que :

- *Sur la procédure*, les dispositions du code de l'environnement ont été respectées, et notamment :
 1. La désignation d'un commissaire-enquêteur par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 17 février 2021 sous la référence E21000008/83 ;
 2. L'ouverture et les modalités de l'enquête publique par l'arrêté municipal du 23 février 2021 ;
 3. La réalisation d'une publicité suffisante pour une bonne information du public, par voie de presse dans Var Matin et la Marseillaise les 6 et 26 mars 2021, par affichage et sur le site internet de la commune ;
 4. La prise en compte de la loi sur la dématérialisation a été fidèle aux dispositions légales ;
 5. Sur la forme, le dossier contient tous les éléments obligatoires nécessaires à sa compréhension, notamment :
 - plusieurs échanges de notes administratives avec les services de l'Etat compétents ;
 - une note émanant de l'Etat (DDTM du Var) déclarant le projet recevable ;
 - la décision de nomination du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif ;
 - l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique ;
 - une copie en format A4 de l'affiche d'avis d'enquête ;
 - les copies des quatre parutions dans la presse de l'avis d'enquête ;
 - les deux rapports de constatation d'affichage établis par la police municipale confortés par un certificat du maire ;
 - un dossier d'enquête publique comprenant : les pièces administratives, l'avis des personnes publiques associées, et le dossier de révision allégée (notice de

présentation, liste des emplacements réservés, règlement, plans de zonage ouest et est.

6. *Sur le fond*, le projet respecte les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28 du code de l'environnement, ainsi que le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

7. *En matière environnementale*, ce projet n'est pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

8. Concernant les avis formulés par :

- le Préfet par son arrêté du 25 juillet 2018 qui autorise la création de ces trois bassins de rétention ;
- le public : qui n'émet pas d'objection majeure à ce projet, et ne s'y oppose que pour des motifs privés qui peuvent trouver aisément une solution à l'initiative de la mairie.

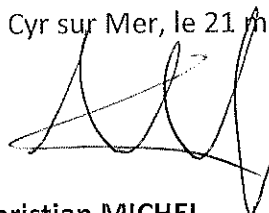
9. la Ville dans son mémoire en réponse argumente clairement l'ensemble de ses réponses et propose des solutions aux observations formulées.

10. compte-tenu de tous les éléments ci-dessus développés, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Ville de SOLLIES-PONT

St Cyr sur Mer, le 21 mai 2021



Christian MICHEL

Commissaire-enquêteur

